

Aide aux travaux des caisses de retraite et complémentaires retraite

L'Assurance retraite

([CNAV](#), [CARSAT](#), [CGSS](#), [CSS](#))

CNRACL

(Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales)

Complémentaires retraite¹

Source : www.lassuranceretraite.fr, www.cnracl.fr, Juin 2020

Ce qu'il faut retenir

Type d'aide	Statut d'occupation	Type de logement	Forme d'aide		
Aide à la pierre	Propriétaire occupant de plus de 55 ans	Maison individuelle	Subvention	Aide principale	Soumise à conditions de revenus
	Locataire de plus de 55 ans	Appartement		Cumulable avec d'autres aides	

Toutes les aides pour les **propriétaires occupants**

Toutes les aides pour les **locataires**

[Toutes les règles de cumul des différentes aides](#)

Présentation du dispositif

Objectif	Permettre aux retraités de réaliser des travaux d'aménagement dans leur résidence principale pour favoriser le maintien à domicile.
Cible(s)	Les aides s'adressent aux retraités du régime général (L'Assurance retraite) et du fonctionnariat territorial et hospitalier (CNRACL) âgés de plus de 55 ans.

¹ Notamment : IGIRC, ARCO, IRCANTEC, AG2R LA MONDIALE, APICIL, AUDIENS B2V, BTPR, CGRR, CRC (CRR), HUMANIS, IRCEM, IRP AUTO, KLESIA, LOURMEL, MALAKOFF MEDERIC, PRO BTP, SNCF.

Acteur(s) portant le dispositif	<ul style="list-style-type: none"> • Caisses de retraites ; • Complémentaires retraite.
Nature du dispositif	Subventions de nature extra-légale.
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	Ces dispositifs évoluent (montants, plafonds de ressources, etc.) par circulaires.
Logique mise à l'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Action et protection sociale ; • Aide générique à l'amélioration de l'habitat et au maintien à domicile.
Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)	L'aide des caisses de retraite constitue une aide principale, cumulable avec les aides de l'Anah ² .

Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	<p>Propriétaire ou locataire, en résidence principale.</p> <p>Il doit être âgé d'au moins 55 ans, être socialement fragilisé (estimation au cas par cas) et relever d'un niveau d'autonomie dans son logement GIR 5 ou 6³.</p>
Niveaux de ressources	<p>Le montant des aides dépend des ressources et, le cas échéant, de celles du ou de la conjoint(e).</p> <p>Les plafonds de ressources dépendent des caisses de retraite et sont fixés régionalement, excepté pour la CNRACL : le revenu fiscal de référence (RFR) ne doit pas dépasser 17 000 € pour une personne seule et 25 500 € pour un couple. Sont déduits du RFR 2 000€ par enfant fiscalement à charge.</p>
Composition familiale	Pas de critère.
Caractéristiques des logements	Pas de critère.

² Agence Nationale de l'Habitat

³ Le GIR (Groupe Iso-Ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée.

Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques potentiels	Pas de critère.
Nature des travaux ou des matériaux utilisés	<p>Travaux de prévention de la perte d'autonomie, d'adaptation au vieillissement ou de lutte contre la précarité énergétique (isolation thermique notamment).</p> <p>Chaque caisse de retraite et complémentaire possède son propre barème et sa propre liste de travaux. Par exemple : élargissement de portes, pose de barres d'appui, isolation thermique et phonique, plomberie, sanitaire et chauffage, raccordement aux égouts, peinture ou pose de papier peint, revêtement de sol, etc.</p>

Montants octroyés

Montants et/ou modes de calcul	<p>Les montants dépendent de trois critères : les ressources du ménage concerné, l'estimation des travaux nécessaires au maintien à domicile et le budget dont dispose la caisse concernée pour la demande du ménage. Ils sont donc calculés au cas par cas par la caisse de retraite concernée.</p> <p>À titre d'exemple, l'aide peut aller jusqu'à 3 500 € pour la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), 15 000 € pour la CNRACL.</p>
---------------------------------------	---

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)	<p>Pour les aides des caisses de retraite, il faut passer par les organismes agréés (opérateurs habitat, associations agréés) ou par les caisses de retraite elles-mêmes.</p> <p>Pour les aides de caisses de retraite complémentaires, il faut s'adresser à celles-ci pour connaître les conditions d'octroi des aides.</p>
Modalités et circuits d'instruction des demandes	<p>Les aides sont octroyées sur dossier adressé à l'organisme agréé par la caisse de retraite. Le dossier suit les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage du dossier de demande en commission ; • Visite d'évaluation du domicile effectuée par l'organisme agréé afin de déterminer les travaux d'aménagement ou d'adaptation et leurs coûts. Le choix de l'entrepreneur est libre. <p>Les travaux ne doivent commencer qu'une fois reçue la décision accordant l'aide financière et doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date d'accord.</p>

Fréquence de mobilisation

Cette aide peut être mobilisée à plusieurs reprises, mais uniquement pour des projets portant sur les travaux éligibles, qui peuvent être réalisés en plusieurs fois.

Publics et/ou situations non-couverts

Critères d'exclusion

L'aide ne peut être accordée à une personne percevant :

- Allocation personnalisée d'autonomie ([APA](#)) ;
- Allocation compensatrice pour tierce personne ([ACTP](#)) ;
- Prestation de compensation du handicap ([PCH](#)) ;
- Majoration pour tierce personne ([MTP](#)) ;
- Allocation veuvage.

L'aide ne peut également être versée aux personnes hébergées dans une famille d'accueil ou hospitalisées.